



Département Bas-Rhin

Arrondissement de Saverne

**ARRETE n° ARP/2023-69/DIV
PORTANT FERMETURE DEFINITIVE ET CREATION D'UN OSSUAIRE
COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de Dettwiller

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des cimetières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire aménagé dans le cimetière communal

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Pénal et notamment l'article L. 225-17

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière

Considérant que l'ossuaire en place au cimetière est saturé et qu'il convient de le fermer à perpétuité.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière de Dettwiller un ossuaire aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou dans les concessions perpétuelles ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon, après 30 ans d'existence et 10 ans d'inhumation.

ARRÊTE

Article 1 : Cet emplacement appelé ossuaire est un caveau affecté à perpétuité, situé Quartier B, rangée 2, du cimetière de Dettwiller pour y déposer les restes des personnes exhumés des sépultures faisant retour à la commune (les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou les concessions perpétuelles qui ont été reprises après constat d'abandon suivant l'article R 2223-12 du CGCT).

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires identifiés. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public en Mairie (Article R 2223-6 du CGCT).

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- Au Sous-Préfet de Saverne
- affichée en Mairie,
- affichée au cimetière,
- inscrite au registre des arrêtés,
- Mise en ligne.



Fait à Dettwiller, le 24 août 2023
Le Maire, Claude ZIMMERMANN